

DECLARATION OF JUDGE ODA

Bakassi Peninsula — Lake Chad — Unnecessary precision of Court's boundary delimitation — Land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula — Withdrawal of armed forces, police and administration from "occupied" territory — State responsibility — Counter-claims — Future treatment of Nigerian nationals — Maritime boundary — Procedural error by Applicant — Definition of "legal dispute" under Article 36, paragraph 2, of the Statute — Boundary of territorial sea — Preliminary objections — Alteration of Party's position in the course of proceedings — No legal dispute concerning the territorial sea — Substantive error — Law governing the boundary of the continental shelf — Jurisdiction of the Court in boundary delimitation of the continental shelf — Boundary of the continental shelf is an equity issue, it cannot be subject of legal dispute — Negotiation as guiding principle for boundary of the continental shelf — Third-party authority — "Equidistance and special circumstances" Rule — Continental Shelf in the United Nations Convention on the Law of the Sea, Article 83 — Failure of agreement does not mean that a "dispute" exists — No compulsory procedures entailing binding decisions for the continental shelf boundary.

I. THE BAKASSI PENINSULA AND LAND BOUNDARIES — MAIN ISSUES OF THE PRESENT CASE

1. The present case, as unilaterally presented to the Court in March and June 1994 by Cameroon, is one in which "[t]he dispute relates *essentially* to the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula" (Cameroon's Application instituting proceedings, p. 5, para. 1, emphasis added) and

"[the] aspect of the dispute relates *essentially* to the question of sovereignty over a part of the territory of Cameroon in the area of Lake Chad . . . and to the course of the boundary between the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria, from Lake Chad to the sea." (Additional Application, p. 77, para. 1, emphasis added.)

While the present Judgment has my full support in respect of these three questions, which alone constitute the essence of the present case, I wish to express the several reservations set out below.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE ODA

[Traduction]

Presqu'île de Bakassi — Lac Tchad — Précision inutile de la délimitation de frontière opérée par la Cour — Frontière terrestre du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi — Retrait des forces armées, de la police et de l'administration du territoire « occupé » — Responsabilité étatique — Demandes reconventionnelles — Traitement à venir des ressortissants nigériens — Frontière maritime — Erreurs de procédure commises par le requérant — Définition d'un « différend d'ordre juridique » au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — Frontière de la mer territoriale — Exceptions préliminaires — Modification de la position de l'une des Parties au cours de la procédure — Absence de différend d'ordre juridique au sujet de la mer territoriale — Erreur de fond — Droit régissant la délimitation du plateau continental — Compétence de la Cour pour délimiter le plateau continental — La délimitation du plateau continental relève de l'équité et ne saurait constituer l'objet d'un différend juridique — Négociation en tant que principe directeur aux fins de la délimitation du plateau continental — Instance tierce — Règle de l'« équidistance et des circonstances spéciales » — Plateau continental selon l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer — L'échec des négociations ne signifie pas qu'un « différend » existe — Absence de procédures obligatoires entraînant des décisions obligatoires en matière de délimitation du plateau continental.

I. LA PRESQU'ÎLE DE BAKASSI ET LES FRONTIÈRES TERRESTRES — PRINCIPAUX POINTS À TRANCHER EN L'ESPIÈCE

1. Dans la présente affaire, qui a été introduite devant la Cour de manière unilatérale par le Cameroun en mars et juin 1994, «[l]e différend porte *essentiellement* sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi» (requête introductive d'instance du Cameroun, p. 4, par. 1; les italiques sont de moi) et

«[c]et aspect du différend porte *essentiellement* sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad ... et sur le tracé de la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer» (requête additionnelle, p. 76, par. 1; les italiques sont de moi).

Bien que je souscrive pleinement au présent arrêt sur ces trois points, qui constituent à eux seuls l'essence de la présente affaire, je désire exprimer les quelques réserves exposées ci-après.

A. The Bakassi Peninsula (Subparagraph III of the Operative Part of the Judgment)

2. With regard to the status of the Bakassi Peninsula, which is the *main issue* in the present case, I fully agree with the Court's decision in point III (B) of the operative part of the Judgment that "sovereignty over the Bakassi Peninsula lies with the Republic of Cameroon" (Judgment, para. 325 III (B)).

B. Land Boundaries (Subparagraphs I and II of the Operative Part of the Judgment)

3. With regard to the land boundary between Cameroon and Nigeria in Lake Chad and in the area from Lake Chad to the sea, I support the Court's decisions in subparagraphs I and II in the operative part of the Judgment. Yet I have some reservations concerning the Court's determination of the boundary as the straight line "[f]rom a tripoint in Lake Chad lying at 14° 04' 59" 9999 longitude east and 13° 05' latitude north . . . to the mouth of the River Ebeji" (Judgment, para. 325 I (B)). The Court states in paragraph 57 of the Judgment that,

"[f]ollowing that examination [the examination of the Moisel map annexed to the Milner-Simon Declaration of 1919 and the map attached to the Henderson-Fleuriat Exchange of Notes of 1931], it . . . considers that the longitudinal co-ordinate of the tripoint is situated at 14° 04' 59" 9999 longitude east, rather than at 'approximately' 14° 05' east [thus reaching the same conclusions as the LCBC (Lake Chad Basin Commission)]".

It is difficult to understand why the Court has seen fit to speak of such a precise point. In fact, a measurement of 1/10,000 of a second (in other words, the difference between 14° 05' and 14° 04' 59" 9999) in respect of the longitude in this region of low latitude represents less than 3 mm and has no significant effect on any map. It is not meaningful for the Court to specify any spot to 1/10,000 of a second. It would be sufficient for the Court in this respect to refer simply to the "tripoint" as indicated in the report of the Lake Chad Basin Commission.

C. Difference of Positions Taken by the Parties towards Sovereignty over the Bakassi Peninsula and towards the Land Boundaries (Subparagraph V of the Operative Part of the Judgment)

4. I note that the decisions in points V (A), (B), (C) and (D) of the operative part of the Judgment all relate to the issues dealt with in subparagraphs I, II and III of the operative part. These decisions *mainly* concern the status of the Bakassi Peninsula and the boundaries in Lake Chad and in the area from Lake Chad to the sea, but *not* the mari-

A. La presqu'île de Bakassi (point III du dispositif de l'arrêt)

2. S'agissant du statut de la presqu'île de Bakassi, qui constitue le *principal point à trancher* de la présente espèce, je souscris pleinement à la décision de la Cour énoncée au point III B) du dispositif de l'arrêt, selon laquelle «la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise» (arrêt, par. 325 III B)).

B. La frontière terrestre (points I et II du dispositif de l'arrêt)

3. En ce qui concerne la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria dans la région du lac Tchad et du lac Tchad à la mer, je souscris aux décisions de la Cour telles qu'elles figurent aux points I et II du dispositif de l'arrêt. Je dois néanmoins formuler certaines réserves s'agissant de la détermination par la Cour de la frontière comme correspondant à la ligne droite «partant «d'un tripoint situé dans le lac Tchad par 14° 04' 59" 9999 de longitude est et 13° 05' de latitude nord ... jusqu'à l'embouchure de la rivière Ebedji» (arrêt, par. 325 I B)). La Cour déclare au paragraphe 57 de l'arrêt que,

«[s]uite à cet examen [l'examen de la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon de 1919 et de la carte jointe à l'échange de notes Henderson-Fleureau de 1931], elle ... estime que le tripoint se situe à 14° 04' 59" 9999 de longitude est, plutôt qu'à «approximativement» 14° 05' [aboutissant ainsi aux mêmes conclusions que la CBLT (Commission du bassin du lac Tchad)]».

Il est malaisé de comprendre pourquoi la Cour a jugé bon de définir un point de manière aussi précise. En effet, lorsqu'on mesure la longitude dans cette région de faible latitude, une différence de 1/10 000 de seconde (autrement dit, la différence entre 14° 05' et 14° 04' 59" 9999) représente moins de 3 millimètres et n'a le moindre effet significatif sur aucune carte. La Cour n'a aucune raison valable de définir un point quelconque avec une précision de 1/10 000 de seconde. Dans cette zone, il suffirait que la Cour évoque simplement le «tripoint» indiqué dans le rapport de la Commission du bassin du lac Tchad.

C. Les divergences entre les Parties quant à la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et aux frontières terrestres (point V du dispositif de l'arrêt)

4. Je remarque que les décisions figurant aux points V A), B), C) et D) du dispositif de l'arrêt portent toutes sur les questions traitées aux points I, II et III de ce même dispositif. Ces décisions concernent *essentiellement* le statut de la presqu'île de Bakassi et les frontières dans la région du lac Tchad et dans la zone du lac Tchad à la mer, et *non* les frontières mari-

time boundaries dealt with in the immediately preceding subparagraph, subparagraph IV. The placement of this subparagraph V not before but after subparagraph IV gives the impression, however, that the Court takes a very different view of the relationship between these paragraphs.

5. It is a matter of course that Nigeria must withdraw its “administration and its military and police forces” (Judgment, para. 325 V (A)) from the area concerned, which the Court now decides is Cameroonian territory, without the need for any further decision by the Court. Yet, the withdrawal should be conducted in accordance with arrangements to be agreed upon by the Parties, due consideration also being given to the orderly repatriation of those Nigerian nationals wishing to leave the area.

6. I assume that the Court’s position (implicit in point V (C) of the operative part) that no State responsibility was engaged in connection with any incidents having occurred in the area which Nigeria previously claimed to be under its sovereignty is based on the reasons stated in paragraphs 323 and 324 of the Judgment. This point should be more clearly expressed in subparagraphs I, II and III of the operative part rather than being dealt with as a separate and independent holding after subparagraph IV of the operative part, dealing with the maritime boundary.

7. The question of Nigeria’s counter-claims, rejected in point V (D) of the operative part, was already decided in the process of the Court’s decisions on territorial sovereignty over the Bakassi Peninsula and on the land boundaries in Lake Chad and in the area from Lake Chad to the sea, as the Court states in the two paragraphs of the Judgment referred to above (paras. 323 and 324).

8. Point V (B) refers to Cameroon’s commitment as to the future treatment of Nigerian nationals on its territory. The Court clearly noted that commitment in paragraph 317 in the reasoning of the Judgment and this matter requires no further decision in the operative part.

II. THE MARITIME BOUNDARIES (SUBPARAGRAPH IV OF THE OPERATIVE PART OF THE JUDGMENT)

9. I have stronger reservations concerning the Court’s decision in subparagraph IV of the operative part on the “maritime boundary” issues. Rather, I share very few of the Court’s views in respect of the “maritime boundary”. I did however vote in favour of points IV (B) and (C), but only because the boundary lines drawn therein, whether concrete or not, are not wholly inappropriate and do not in fact cause any harm.

10. The mishandling of the “maritime boundary” issues by the Court has resulted, I believe, from, first, Cameroon’s misguided presentation of

times qui font l'objet du point immédiatement précédent, à savoir le point IV. Le fait d'avoir placé le point V après le point IV et non avant donne cependant l'impression que la Cour a un point de vue très différent sur la relation entre ces paragraphes.

5. Le Nigéria doit bien évidemment retirer «son administration et ses forces armées et de police» (arrêt, par. 325 V A)) de la zone en question, dont la Cour a jugé ici qu'elle se trouvait en territoire camerounais, et ce sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision de la Cour. Encore faut-il que ce retrait intervienne selon des modalités sur lesquelles devront s'accorder les Parties compte tenu de la nécessité d'organiser le rapatriement des ressortissants nigériens souhaitant quitter la région.

6. Je présume que la position de la Cour (telle qu'elle découle du point V C) du dispositif) selon laquelle les incidents survenus dans la région précédemment revendiquée par le Nigéria comme relevant de sa souveraineté n'engageraient la responsabilité étatique d'aucune des deux Parties se fonde sur les motifs indiqués aux paragraphes 323 et 324 de l'arrêt. Cette position devrait être exposée plus clairement aux points I, II et III du dispositif, au lieu de faire l'objet d'une conclusion distincte et indépendante après le point IV du dispositif, qui traite de la délimitation maritime.

7. La question des demandes reconventionnelles du Nigéria, rejetées au point V D) du dispositif, a en réalité déjà été tranchée par la Cour au cours du processus qui l'a amenée à se prononcer à l'égard de la souveraineté territoriale sur la presqu'île de Bakassi et des frontières terrestres dans la région du lac Tchad et du lac Tchad à la mer, ainsi que l'indique la Cour dans les deux paragraphes de l'arrêt mentionnés ci-dessus (par. 323 et 324).

8. Le point V C) rappelle l'engagement pris par le Cameroun quant au traitement à venir des ressortissants nigériens se trouvant sur son territoire. La Cour a clairement pris acte de cet engagement au paragraphe 317 de la motivation de l'arrêt et cette question ne nécessite pas de faire l'objet d'un nouveau point du dispositif.

II. LA FRONTIÈRE MARITIME (POINT IV DU DISPOSITIF DE L'ARRÊT)

9. J'émet des réserves plus sérieuses sur la décision figurant au point IV du dispositif et concernant les demandes relatives à la «frontière maritime». En effet, je ne partage l'avis de la Cour que sur un nombre limité des questions relatives à la «frontière maritime». J'ai toutefois voté en faveur des points IV B) et C), mais uniquement en tant que les lignes frontières dont le tracé y est décrit, qu'elles soient délimitées concrètement ou non, ne sont pas totalement inadéquates et n'ont dans les faits aucune conséquence préjudiciable.

10. Que la Cour n'ait pas traité comme il convenait les demandes relatives à la «frontière maritime» découle à mon sens, tout d'abord, de ce

the case to the Court and, second, the Court's confusion and misunderstanding with regard to the fundamental nature of the law relating to "maritime delimitation". I will point out the *procedural* errors involving the maritime boundary issues in Cameroon's presentation and in the Court's response, before also drawing attention to *substantive* errors in Cameroon's Application and the Court's Judgment, resulting notably from the failure to recognize the difference between areas close to shore and those further out to sea. These *procedural* and *substantive* errors have significantly clouded the issues in this case.

A. Procedural Errors

11. *First*, I must point out that the present case, as referred to the Court on 29 March and 6 June 1994, did not involve any "legal dispute", within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute, concerning the "maritime boundary". In its Application of March 1994, Cameroon states (as already noted above) that "[t]he dispute relates *essentially* to the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula" (emphasis added) and asks the Court to adjudge and declare on various points relating to the status of the Bakassi Peninsula. Indeed, the Court properly ruled on these points in subparagraphs I, II and III of the operative part of the Judgment. However, the "maritime boundary" issue was not regarded by Cameroon in the March 1994 Application as a question having given rise to a "dispute". The "maritime boundary" is *not* mentioned in the Application as an object of a "dispute" but is referred to in unique terms. The June 1994 (additional) Application says nothing whatsoever about the "maritime boundary".

12. Cameroon, in the section of its March 1994 Application entitled "subject of the dispute", refers as follows to the maritime boundary, without mentioning this as being the subject of a "dispute":

"[T]he maritime boundary between the two States has been the subject of several delimitation agreements, from the Agreement of 11 March 1913 to the Maroua Declaration of 1 June 1975. However, this delimitation has remained a partial one and, despite many attempts to complete it, the two parties have been unable to do so. In order to avoid further incidents between the two countries, the Republic of Cameroon requests the Court to determine the course of the maritime boundary between the two States beyond the line fixed in 1975." (Application of 29 March 1994, p. 5, para. 3.)

As I see it, the words "maritime boundary" in the first line of the quotation above refer to a boundary in the immediate offshore areas. In the latter part of the same quotation, Cameroon refers to the boundary in the vast ocean, the boundary "beyond the line fixed in 1975 [point G]". In

que le Cameroun lui a présenté l'affaire d'une manière peu judicieuse et, ensuite, de la confusion et de l'incompréhension dont la Cour a fait preuve, s'agissant de la nature profonde du droit régissant la «délimitation maritime». Je soulignerai les erreurs *de procédure* qui, dans l'exposé du Cameroun et dans la réponse de la Cour, s'attachent aux demandes relatives à la frontière maritime, avant d'appeler également l'attention sur les erreurs *de fond* contenues dans la requête du Cameroun et dans l'arrêt de la Cour, lesquelles sont principalement dues au fait que l'un et l'autre ont manqué de relever la différence qui existe entre les zones proches de la côte et les zones plus au large. Ces erreurs *de fond* et *de forme* ont sensiblement contribué à obscurcir les points à trancher dans cette affaire.

A. Les erreurs de procédure

11. En premier lieu, je dois souligner que la présente espèce, telle qu'elle a été soumise à la Cour le 29 mars et le 6 juin 1994, ne comportait aucun «différend d'ordre juridique» — au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour — relatif à la «frontière maritime». Dans la requête qu'il a déposée en mars 1994, le Cameroun (comme nous l'avons déjà noté plus haut) présentait le différend comme portant «*essentiellement* sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi» (les italiques sont de moi) et priait la Cour de trancher différents points relatifs au statut de cette presqu'île. Et la Cour, comme il le lui était demandé, s'est effectivement prononcée sur ces questions aux points I, II et III du dispositif de son arrêt. Cependant, dans sa requête de mars 1994, le Cameroun n'avait pas considéré la question de la «frontière maritime» comme une question ayant donné lieu à un «différend». La «frontière maritime» n'est *pas* mentionnée dans la requête comme faisant l'objet d'un «différend», mais y est évoquée en des termes *sui generis*. La requête (additionnelle) de juin 1994 ne fait nulle part état de la frontière maritime.

12. Dans la partie de sa requête de mars 1994 intitulée «Objet du différend», le Cameroun évoque en ces termes la frontière maritime, sans préciser qu'elle fait l'objet d'un «différend»:

«[L]a frontière maritime entre les deux Etats fait l'objet de plusieurs accords de délimitation depuis l'accord du 11 mars 1913 jusqu'à la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975. Mais cette délimitation est demeurée partielle et les deux parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter. Afin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, la République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975.» (Requête du 29 mars 1994, p. 4, par. 3.)

A mon sens, l'expression «frontière maritime» qui figure à la première ligne de la citation ci-dessus fait référence à une frontière située à proximité immédiate de la côte. Dans la dernière partie de cette même citation, le Cameroun fait référence à la frontière en haute mer, c'est-à-dire «au-

its March 1994 Application, Cameroon does not identify either the “many attempts to complete [the delimitation]” “beyond the line fixed in 1975 [point G]” or the previous “incidents between the two countries” which occurred in that area if indeed “further” incidents are to be prevented. Contrary to the Court’s assertion (paragraph 239 of the present Judgment and paragraph 110 of the 1998 Judgment), no evidence of any incident in the areas beyond point G or of any negotiation to draw the boundary beyond point G was presented to the Court, either in the March 1994 Application itself or during the written and oral proceedings.

13. In connection with the “decision requested” in that Application, Cameroon states under item *(f)* (in wording quite different from that in requests *(a)* to *(e)*), in which Cameroon asks the Court to “adjudge and declare”), as follows:

“(f) In order to prevent any dispute arising between the two States concerning their maritime boundary, the Republic of Cameroon requests the Court to proceed to prolong the course of its maritime boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions.” (Application of 29 March 1994, p. 15, para. 20.)

Item *(f)* contains nothing to indicate that there is a “decision requested” of the Court; rather Cameroon here requests the drawing of a boundary course. In my view, in regard to the “maritime boundary” Cameroon cannot be seen to be asking the Court to adjudge and declare on any “legal dispute” within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Court’s Statute.

14. It was natural for Nigeria to raise objections concerning the Court’s jurisdiction in this respect in December 1995. In its 1998 Judgment regarding preliminary objections raised in the present case, the Court however rejected Nigeria’s objections with regard to the delimitation of the maritime boundary (*I.C.J. Reports 1998*, p. 275). With all due respect for the Court’s authority, I still consider that, as stated in my separate opinion appended to that Judgment (*I.C.J. Reports 1998*, p. 328), the Court erred in so deciding. Notwithstanding the Court’s 1998 Judgment, the fact remains that there was in 1994 no “legal dispute” concerning the “maritime boundary” which Cameroon could unilaterally bring to the Court for adjudication under Article 36, paragraph 2, of the Court’s Statute and Article 38 of the Rules of Court.

15. *Secondly*, it must be noted that Cameroon changed the gravamen of the present case (which it brought in March and June 1994) in the submissions subsequently presented in its 1995 Memorial. Cameroon first presented its own maritime boundary claim, identified by map co-ordi-

delà [du tracé] qui avait été fixé en 1975 [point G]». Dans sa requête de mars 1994, le Cameroun ne donne aucune précision sur les «nombreuses tentatives ... pour ... compléter [la délimitation]» «au-delà [du tracé] qui avait été fixé en 1975 [point G]» ni, puisqu'il s'agit d'éviter de «nouveaux» incidents, sur les «incidents entre les deux pays» qui se sont produits auparavant dans cette région. Contrairement à ce qu'affirme la Cour (au paragraphe 239 du présent arrêt et au paragraphe 110 de l'arrêt de 1998), aucune preuve du moindre incident dans les zones situées au-delà du point G ou d'une quelconque négociation visant à tracer la frontière au-delà du point G n'a été présentée à la Cour, que ce soit dans la requête de mars 1994 elle-même, dans les pièces écrites ou lors de la procédure orale.

13. Pour ce qui est de la «décision demandée» dans cette requête, le Cameroun affirme à l'alinéa *f*) (en des termes très différents de ceux employés aux alinéas *a*) à *e*»), dans lesquels il prie la Cour de «dire et juger»):

«*f*) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.» (Requête du 29 mars 1994, p. 14, par. 20.)

Rien dans l'alinéa *f*) ne fait état d'une quelconque «décision demandée» à la Cour; ce que le Cameroun demande plutôt à la Cour, c'est de tracer une frontière. J'estime qu'en ce qui concerne la «frontière maritime» le Cameroun ne saurait être considéré comme demandant à la Cour de se prononcer sur un quelconque «différend d'ordre juridique» au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

14. Il n'est donc pas étonnant que, en décembre 1995, le Nigéria ait soulevé des exceptions d'incompétence de la Cour à cet égard. Dans son arrêt de 1998 sur les exceptions préliminaires, la Cour a cependant rejeté les objections soulevées par le Nigéria en l'espèce quant à la délimitation de la frontière maritime (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 275). Avec tout le respect dû à la Cour, je considère néanmoins, comme je l'ai indiqué dans l'opinion séparée que j'ai jointe à cet arrêt (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 328), que celle-ci s'est trompée en prenant une telle décision. L'arrêt de 1998 n'a rien changé au fait que, en 1994, il n'existait, au sujet de la «frontière maritime», aucun «différend d'ordre juridique» que le Cameroun aurait pu soumettre à la Cour de manière unilatérale en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et de l'article 38 du Règlement de la Cour.

15. En deuxième lieu, il convient de souligner que, dans les conclusions qu'il a par la suite présentées dans son mémoire de 1995, le Cameroun a modifié les griefs objets de la présente affaire (dont il a saisi la Cour en mars et juin 1994). C'est dans son mémoire que le Cameroun a pour la

nates, in its Memorial (Livre I, p. 669). These submissions are far different in nature from the “decision requested” in connection with the “maritime boundary” in the March 1994 Application. I believe that the 1995 submissions did not fall within the purview of the original March 1994 Application. The Court should have taken cognizance of this fundamental and essential alteration of Cameroon’s position in the case during the jurisdictional phase. The Court however failed in 1998 to do so and, *a fortiori*, failed to realize that the 1995 submissions regarding the “maritime boundary” issue had effected an essential change in the complexion of the entire case.

16. As already noted, Cameroon did not describe in the March 1994 Application or even in the 1995 submissions any “legal dispute” between Nigeria and it concerning the “maritime boundary”. Cameroon presented its “maritime boundary” claim in the 1995 submissions. While Nigeria contended in the submissions in its 1999 Counter-Memorial that Cameroon’s “maritime claim” was “inadmissible” for various reasons (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. III, p. 834), it was only in 2001, in its Rejoinder, that Nigeria first asserted certain maritime boundary claims in opposition to Cameroon’s claims (Rejoinder of Nigeria, Vol. III, p. 765).

17. In the light of the procedural error on the part of the Applicant, Cameroon, I voted against point IV (A) of the operative part of the present Judgment.

B. Substantive Error

18. After having explained that Cameroon’s referral to the Court of the “maritime boundary” aspects of the present case was highly irregular, I shall now turn to the merits of the case in respect of the “maritime boundary”. Underlying both Cameroon’s mishandling of the case and the Court’s confusion and misunderstanding is, I believe, the failure to recognize the essential difference between the narrow sea-belt around the land, i.e., the expanse of water within the 12-mile territorial sea (which, for the sake of convenience, I shall call the “inner sea”) and the wider offshore area of the continental shelf (which, again for convenience, I shall call the “outer sea”). This difference is reflected in the difference between the two régimes, that of the territorial sea on the one hand and the continental shelf on the other¹. The delimitation of the territorial sea and the delimitation of the continental shelf are radically different in nature and I submit that this difference is completely overlooked in the present Judgment. I shall return to this issue towards the end of this declaration.

¹ The comments below concerning the continental shelf apply in general to the exclusive economic zone as well.

première fois présenté la frontière maritime qu'il revendiquait en la définissant par des coordonnées cartographiques (livre I, p. 669). La nature de ces conclusions est très différente de celle de la «décision demandée» au sujet de la frontière maritime dans la requête de mars 1994. J'estime que les conclusions de 1995 échappent à la portée de la requête originale de mars 1994. La Cour aurait dû prendre acte dès le stade de la compétence de ce changement radical de position opéré par le Cameroun dans l'affaire. Cependant, la Cour ne l'a pas fait en 1998 et, à fortiori, elle ne s'est pas rendu compte que les conclusions de 1995 concernant la question de la frontière maritime avaient considérablement altéré la physiologie de l'affaire tout entière.

16. Comme je l'ai déjà fait remarquer, que ce soit dans sa requête de mars 1994 ou même dans ses conclusions de 1995, le Cameroun n'a décrit aucun «différend d'ordre juridique» entre lui et le Nigéria au sujet de la frontière maritime, et c'est dans ses conclusions de 1995 qu'il a présenté sa revendication relative à la «frontière maritime». Si le Nigéria a prétendu dans les conclusions de son contre-mémoire de 1999 que la «revendication maritime» du Cameroun était «irrecevable» pour différentes raisons (contre-mémoire du Nigéria, vol. III, p. 834), c'est seulement en 2001, dans sa duplique, qu'il a pour la première fois fait valoir, concernant la frontière maritime, certaines revendications contraires à celles du Cameroun (duplique du Nigéria, vol. III, p. 765).

17. Compte tenu de ces erreurs de procédure imputables au requérant, le Cameroun, j'ai voté contre le point IV A) du dispositif de l'arrêt.

B. L'erreur de fond

18. Ayant montré que c'était de façon tout à fait irrégulière que le Cameroun avait soumis à la Cour les aspects de l'espèce relatifs à la «frontière maritime», j'en viens à présent au fond de l'affaire concernant les aspects en question. Que le Cameroun se soit fourvoyé dans la présente affaire, et que celle-ci suscite la confusion et l'incompréhension de la Cour, s'explique selon moi par l'omission d'une distinction fondamentale: celle qu'il convient d'opérer entre l'étroite bande de mer qui borde le continent, c'est-à-dire les eaux situées au sein de la mer territoriale des 12 milles (que j'appellerai, par commodité, la «mer littorale»), et la zone, plus vaste et plus au large, du plateau continental (que j'appellerai, encore par commodité, la «mer libre»). Cette distinction est reflétée par celle qui existe entre les deux régimes, celui de la mer territoriale d'une part et celui du plateau continental d'autre part¹. La délimitation de la mer territoriale et celle du plateau continental sont des processus radicalement distincts par nature — or le présent arrêt ne tient aucun compte de cette distinction. Je reviendrai sur cette question vers la fin de la présente déclaration.

¹ Les observations formulées ci-après concernant le plateau continental s'appliquent également, d'une manière générale, à la zone économique exclusive.

(1) *Boundary in the "inner sea" (up to point G)*

19. I must point out first of all that the Court does not grasp the true meaning of the "maritime boundary" in the "inner sea" in this case. I would suggest that the disagreement between Cameroon and Nigeria in respect of the "inner sea" is *not*, in fact, an issue concerning the "maritime boundary" *but* is an issue relating *solely* to the status of the Bakassi Peninsula (that is to say, whether the boundary between the two States should lie to the west or to the east of the Bakassi Peninsula). The issue of the "maritime boundary" in the "inner sea", i.e., up to point G, is for all practical purposes resolved in subparagraph III of the operative part, when the Court, by reference to the 1913 Anglo-German Agreement, adjudges that the Bakassi Peninsula is part of Cameroon's territory, thereby determining that the boundary between the two States lies to the west of the Bakassi Peninsula, and once the Court takes note of the 1971 Second Yaoundé Declaration, setting out the compromise reached by the Heads of State of the two countries, and of the 1975 Maroua Declaration signed by the two Heads of State.

20. The Court should have had nothing more to say with regard to the maritime boundary in the "inner sea" (up to point G). Accordingly, I find it senseless for the Court to present the two tables of co-ordinates referring to the "inner sea" as a Court decision in the operative part of the Judgment (Judgment, para. 325 IV (B)). There was no "maritime boundary" issue as such in respect of the "inner sea". Cameroon itself did not put forward any such co-ordinates in its claim or submission; nor did Nigeria raise any such issue.

(2) *Boundary of the continental shelf in the "outer sea" (beyond point G)*

21. With regard to the "maritime boundary" in the "outer sea", reference must be made again to the March 1994 Application and it is worth quoting Cameroon once more:

"[T]he maritime boundary between the two States has been the subject of several delimitation agreements, from the Agreement of 11 March 1913 to the Maroua Declaration of 1 June 1975. However, this delimitation has remained a partial one and, despite many attempts to complete it, the two parties have been unable to do so. In order to avoid further incidents between the two countries, the Republic of Cameroon requests the Court to determine the course of the maritime boundary between the two States beyond [point G]." (Application of 29 March 1994, p. 5, para. 3.)

As I stated above, notwithstanding this assertion, there has been no incident in the "outer sea" between the two States and no negotiations have

1) *La délimitation de la frontière au sein de la «mer littorale» (jusqu'au point G)*

19. Je dois tout d'abord faire observer que la Cour ne saisit pas la véritable signification en l'espèce de l'expression «frontière maritime» dans la «mer littorale». Je crois qu'en réalité le différend qui oppose le Cameroun et le Nigéria au sujet de la «mer littorale» ne concerne pas la «frontière maritime» mais uniquement le statut de la presqu'île de Bakassi (en d'autres termes, la question de savoir si la frontière entre les deux Etats devrait passer à l'ouest ou à l'est de cette presqu'île). La question de la «frontière maritime» au sein de la «mer littorale», c'est-à-dire jusqu'au point G, est en substance résolue lorsque, au point III du dispositif, la Cour, se référant à l'accord anglo-allemand de 1913, déclare camerounaise la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, jugeant ainsi que la frontière entre les deux Etats passe à l'ouest de la presqu'île de Bakassi, et lorsqu'elle prend acte de la seconde déclaration de Yaoundé de 1971, qui exprime le compromis auquel parvinrent les chefs d'Etat des deux pays, et de la déclaration de Maroua de 1975, signée par les deux chefs d'Etat.

20. Point n'aurait dû être besoin pour la Cour d'ajouter quoi que ce fût concernant la frontière maritime au sein de la «mer littorale» (jusqu'au point G). A mon sens, il n'y avait donc pas lieu pour la Cour de présenter les deux tableaux de coordonnées relatives à la «mer littorale» en tant que partie intégrante de sa décision dans le dispositif de l'arrêt (arrêt, par. 325 IV B)). La question de la «frontière maritime» ne se posait nullement en tant que telle s'agissant de la «mer littorale». Le Cameroun lui-même n'a avancé aucune coordonnée de la sorte dans sa demande ou ses conclusions, et le Nigéria n'a pas davantage soulevé cette question.

2) *La délimitation du plateau continental au sein de la «mer libre» (au-delà du point G)*

21. Pour ce qui concerne la «frontière maritime» dans la «mer libre», il convient de se reporter à la requête, et il n'est pas inutile de citer une nouvelle fois le Cameroun :

«[L]a frontière maritime entre les deux Etats fait l'objet de plusieurs accords de délimitation depuis l'accord du 11 mars 1913 jusqu'à la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975. Mais cette délimitation est demeurée partielle et les deux Parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter. Afin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, la République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà [du point G].» (Requête du 29 mars 1994, p. 5, par. 3.)

Comme je l'ai dit plus haut, nonobstant cette affirmation, aucun incident entre les deux Etats ne s'est produit dans la «mer libre» et la délimitation

been held to determine the boundary of the continental shelf beyond point G.

22. In point IV (D) of the operative part, the Court in fact does not respond at all to Cameroon's and Nigeria's respective submissions concerning the maritime boundary in the "outer sea" and renders a decision establishing a line different from the Parties' respective claim lines. If the Court now has no more to say on this point than that the boundary "follows a loxodrome having an azimuth of 187° 52' 27\"", as set out in point IV (D) of the operative part, which in no way responds to Cameroon's submissions, then the implication could be that the Court admits that Cameroon's framing of the question of the boundary in the "outer sea" as a *legal* issue is clearly unjustified in this case of unilateral application. Yet the Court "[d]ecides that . . . the boundary . . . follows a loxodrome having an azimuth of 187° 52' 27\"" (Judgment, para. 325 IV (D)).

23. I would question whether the Court gave any thought to the fact that specifying a line with the precision of one second results in a difference of only a few metres, even at the point lying at the 200-mile limit from the coast. The Court does not specify how far the line should extend, whether just several miles from the coast or even 200 miles out to sea. Rather than *deciding* upon the line itself, the Court would appear to suggest that the boundary line should be drawn, as agreed by the Parties, along the equidistance line. It appears to me that the Court's mistaken treatment of the maritime boundary in the "outer sea" may derive from its failure to understand the law governing the determination of the continental shelf boundary.

(3) *Rule governing the boundary of the continental shelf*

24. Cameroon's obvious error in unilaterally submitting to the Court the issue of the maritime boundary in the "outer sea" as the object of a "legal dispute" merits further examination. Unlike land boundaries (including that of the territorial sea), which relate essentially to the question of territorial sovereignty, the boundary of the continental shelf in the "outer sea", not being the subject of a *legal* dispute, cannot, in principle, be determined simply by applying a legal rule or principle. No legal rule or principle mandates recognition of a given line as the *only* one acceptable under international law. The concrete boundary line may be chosen by negotiation from among the infinite number of possibilities falling within the bounds of *equity*. This is the view I propounded, after an extensive analysis of the issues and the *travaux préparatoires*, in my separate opinion appended to the Court's Judgment in the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen* (I.C.J. Reports 1993, p. 109).

du plateau continental au-delà du point G n'a fait l'objet d'aucune négociation.

22. En réalité, au point IV D) du dispositif, la Cour ne répond absolument pas aux conclusions demandées par le Cameroun et le Nigéria concernant la frontière maritime dans la «mer libre», et elle rend une décision établissant une ligne différente de celles revendiquées par les Parties. La Cour, en se bornant à affirmer à cet égard, au point (IV D) du dispositif, que «[la frontière] suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52' 27"» — ce qui ne répond nullement aux conclusions du Cameroun —, pourrait donner l'impression de reconnaître que le Cameroun n'avait aucune raison de formuler la question de la frontière au sein de la «mer libre» comme une question d'ordre *juridique* dans le cadre d'une affaire qui, comme celle-ci, a été introduite par voie de requête unilatérale. Et pourtant la Cour «[d]écide que ... la limite ... suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52' 27"» (arrêt, par. 325 IV D)).

23. Je ne sais si la Cour a jamais songé au fait que définir une ligne à la seconde près, même lorsqu'il s'agit d'un point situé à la limite des 200 milles, correspond à une précision de quelques mètres seulement. La Cour ne précise pas jusqu'où la ligne devrait se poursuivre — sur quelques milles depuis la côte, ou bien sur 200 milles au large. Plutôt que de *décider* du tracé précis de la ligne elle-même, la Cour semble donner à entendre que la frontière devrait suivre la ligne d'équidistance, comme les Parties en sont convenues. J'ai le sentiment que la manière erronée dont la Cour a traité la frontière maritime dans la «mer libre» provient peut-être du fait qu'elle n'a pas compris le droit régissant la délimitation de la frontière du plateau continental.

3) Le droit régissant la délimitation du plateau continental

24. L'erreur flagrante du Cameroun consistant à soumettre unilatéralement à la Cour la question de la délimitation maritime dans la «mer libre» en tant qu'objet d'un «différend d'ordre juridique» appelle un examen plus approfondi. Contrairement aux frontières terrestres (et à celles de la mer territoriale), dont l'enjeu est au fond l'attribution de la souveraineté territoriale, la limite du plateau continental dans la «mer libre», en tant qu'elle n'est pas l'objet d'un différend d'ordre juridique, ne saurait en principe être déterminée par la simple application d'une règle ou d'un principe juridique. Il n'existe en effet aucune règle ni aucun principe juridique qui prescrive la reconnaissance d'une ligne donnée comme étant la *seule et unique* acceptable en droit international. Concrètement, la ligne frontière peut être choisie par voie de négociation parmi une multitude de possibilités, pourvu qu'elle respecte les règles de l'*équité*. Tel est le point de vue que j'avais exposé à l'issue d'une analyse minutieuse des questions en jeu et des travaux préparatoires dans l'opinion individuelle que j'avais jointe à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (C.I.J. Recueil 1993, p. 109).

25. Article 6 of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf provides “the boundary of the continental shelf . . . shall be determined by agreement between [the parties]”. It is important to note that even at the time of its adoption, this rule was fundamentally different from that applicable to the territorial sea, where recourse to the median line is the governing principle (1958 Geneva Convention on the Territorial Sea, Art. 12). The basic principle that the continental shelf boundary should be agreed upon by negotiation was carried over into the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (Art. 83).

26. It is certainly true that a provision simply stating that the boundary should be agreed upon by negotiation does not identify any precise boundary line and, in fact, the outcome of negotiations concerning the continental shelf boundary is dictated by the relative bargaining power of the parties. But the 1958 Convention did offer a guiding principle where negotiations fail: “[i]n the absence of agreement, and unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary is the median line [in the case of opposite coasts]” and “the boundary shall be determined by application of the principle of equidistance [in the case of adjacent coasts]” (Art. 6, paras. 1 and 2). This so-called “equidistance (median) line + special circumstances” rule could have been applied in various ways aiming at an “equitable solution”.

27. Having realized that this provision did not lay down any objective criteria for drawing the boundary, the drafters of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea attempted to formulate such criteria but, after much effort over several years, could do no better than come to the compromise solution now found in the 1982 Convention:

“1. The delimitation of the continental shelf . . . shall be effected by agreement on the basis of international law . . . in order to achieve an equitable solution.

2. If no agreement can be reached within a reasonable period of time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV [settlement of disputes].” (Art. 83.)

28. I am afraid that great misunderstanding prevails in academic circles regarding interpretation of these provisions. I must state, *first*, that the provisions of Article 83, paragraph 2, do not constitute a compromissory clause such as is referred to in Article 36, paragraph 1, of the Court’s Statute; *secondly*, the fact that boundary negotiations have failed does not in itself mean that a “(legal) dispute” has arisen; and, *thirdly*, the provisions of Article 83, paragraph 2, should not be interpreted as conferring compulsory jurisdiction on those institutions listed in Article 287 of Part XV. Notwithstanding the title of Section 2 (“Compulsory Procedures entailing Binding Decisions”) of Part XV of the 1982 Convention, it is clear that Section 2, when read in conjunction with Section 3 (“Limitations and Exceptions to Applicability of Section 2”),

25. Aux termes de l'article 6 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental: «la délimitation du plateau continental ... est déterminée par accord entre [les Parties]». Il importe de relever que, même à l'époque de son adoption, cette règle s'écarterait fondamentalement de celle applicable à la mer territoriale, laquelle fait primer le recours à la ligne médiane (convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale, art. 12). Le principe essentiel selon lequel la délimitation d'un plateau continental doit être convenue par voie de négociation fut repris par la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 83).

26. Certes, une disposition énonçant simplement qu'une frontière doit être convenue par voie de négociation entre les Parties n'en définit pas pour autant le tracé précis, et l'issue de discussions relatives à la délimitation du plateau continental est en réalité dictée par le pouvoir de négociation de chacune des Parties en présence. Mais la convention de 1958 n'offrait pas moins un principe directeur en cas d'échec des négociations: «[à] défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, [la frontière] est constituée par la ligne médiane [dans le cas de côtes se faisant face]» et «s'opère par application du principe de l'équidistance [dans le cas de côtes adjacentes]» (art. 6, par. 1 et 2). Cette règle, dite de la «ligne d'équidistance (médiane) + circonstances spéciales», aurait pu être appliquée de différentes manières pour parvenir à une «solution équitable».

27. Conscients que cette disposition n'énonçait pas de critères objectifs pour tracer une frontière, les rédacteurs de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer tentèrent de formuler pareils critères mais, après s'y être essayés pendant plusieurs années, ne parvinrent qu'à la solution de compromis qui figure aujourd'hui dans la convention de 1982:

«1. La délimitation du plateau continental ... est effectuée par voie d'accord conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV [règlement des différends].» (Art. 83.)

28. Je crains qu'un grave malentendu ne prévale dans les milieux universitaires quant à l'interprétation de ces dispositions. Je me dois de faire observer que, en premier lieu, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 83 ne constituent pas une clause attributive de compétence au sens du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour. En deuxième lieu, le fait que les négociations relatives au tracé de la frontière aient échoué ne signifie pas nécessairement qu'un «différend d'ordre juridique» ait surgi. En troisième lieu, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 83 ne sauraient être interprétées comme conférant une juridiction obligatoire aux institutions énumérées à l'article 287, partie XV. Nonobstant son titre («Procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires»), il est clair que la section 2 de la partie XV de la convention de 1982, lue à la

does *not* provide for such procedures in a boundary delimitation case referred to any of those institutions, including this Court.

29. It is submitted that the Court could well act as a third-party authority if it were asked *jointly* by the parties to draw such a line. The present case was, however, brought before the Court *unilaterally* by Cameroon. At the time Cameroon initiated the case, Nigeria expressed no desire to entrust to the Court the determination of this segment of the boundary between the two States; in fact, Nigeria expressed its opposition to Cameroon's approach, as manifested by its objection to the Court's jurisdiction in this respect in December 1995.

30. I would like to point out that Cameroon and Nigeria had not even started negotiations to agree upon the delimitation of the continental shelf and understandably so, since the status of the Bakassi Peninsula, from which the continental shelf extends, was not certain. In that context the Court could not initiate compulsory procedures entailing a binding decision. The Court could not "decide" any specific line. The Court could only have determined the line if it had been requested jointly by the Parties to decide upon one specific line; however, this is not such a case. I voted in favour of point IV (D) of the operative part for the reason that the general orientation described by the Court in that paragraph, though misguided in itself as I suggested above in paragraph 22, is not likely to cause any harm.

(Signed) Shigeru ODA.

lumière de la section 3 («Limitations et exceptions à l'application de la section 2»), ne prévoit *pas* que de telles procédures s'appliquent dans le cas d'une affaire de délimitation frontalière soumise à l'une quelconque des institutions évoquées plus haut, parmi lesquelles la présente Cour.

29. La Cour pourrait fort bien agir en qualité d'instance tierce si les Parties lui demandaient *conjointement* de tracer une telle frontière. Mais la présente instance a été introduite par le Cameroun de *manière unilatérale*, et, à cette époque, le Nigéria ne s'est nullement montré désireux de confier à la Cour la délimitation de ce segment de la frontière entre les deux Etats; au contraire, le Nigéria a exprimé son opposition à cette approche, comme en témoigne l'exception d'incompétence qu'il a fait valoir à cet égard en décembre 1995.

30. Je voudrais souligner que le Cameroun et le Nigéria n'avaient même pas entamé de négociations en vue de s'entendre sur la délimitation du plateau continental, ce qui se comprend fort bien compte tenu du statut incertain qui était alors celui de la presqu'île de Bakassi, point de départ du plateau continental. En pareilles circonstances, la Cour ne pouvait engager de procédure obligatoire impliquant une décision contraignante. Elle ne pouvait «décider» d'un quelconque tracé. Elle n'aurait pu le faire que si les Parties l'en avaient priée conjointement; or tel n'a pas été le cas. Si j'ai voté en faveur du point IV D) du dispositif, c'est parce qu'il est peu probable que la direction générale décrite par la Cour à ce paragraphe, bien qu'erronée en soi comme je l'ai dit au paragraphe 22 ci-dessus, entraîne le moindre effet préjudiciable.

(Signé) Shigeru ODA.